

**Fonds de soutien à l'exploitation des richesses
naturelles dans le Nord de l'Ontario
Lignes directrices du programme**

Ministère du Développement et de la croissance économique du Nord

Dernière mise à jour : mai 2026

Table des matières

1.0	Aperçu.....	3
2.0	Objectifs du programme	3
3.0	Admissibilité au programme	3
3.1	Qui est admissible?	3
3.2	Comment puis-je démontrer les incidences de la mise en valeur des ressources naturelles?.....	3
3.3	Qu'est-ce qu'un projet admissible?.....	4
3.4	Quelles dépenses sont admissibles?.....	4
3.5	Quelles dépenses sont inadmissibles?.....	4
3.6	Le projet est-il en conformité avec les documents de planification municipale existants?.....	5
4.0	Administration et financement du programme.....	5
4.1	Quel est le montant du financement proposé?.....	5
4.2	Comment les fonds seront-ils répartis?.....	5
4.3	Quelle est la durée du programme?	6
4.4	Que faire si je n'ai pas un projet admissible auquel affecter la totalité de mon allocation au cours d'une année de programme ou si je veux économiser l'allocation pour un projet plus important?.....	6
4.5	Comment fonctionnent l'association et le financement complémentaire?	6
5.0	Présentation des projets	6
5.1	Comment dois-je présenter les renseignements sur mon projet?	6
5.2	Quels rapports doivent être présentés et quand les fonds seront-ils versés?.....	7
6.0	Confidentialité et rapports publics.....	8
7.0	Avis de non-responsabilité.....	8
8.0	Qui puis-je contacter si j'ai besoin d'aide ou si j'ai des questions?.....	9
	Annexe A : Définitions.....	10

Fonds de soutien à l'exploitation des richesses naturelles dans le Nord de l'Ontario

Les présentes lignes directrices doivent être utilisées pour présenter les renseignements sur les projets exigés par le Fonds de soutien à l'exploitation des richesses naturelles dans le Nord de l'Ontario (« Fonds SERNO » ou « programme »).

1.0 Aperçu

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à partager les avantages de la mise en valeur des ressources naturelles avec les municipalités, plus particulièrement celles du Nord de l'Ontario. Certes, nous sommes conscients des avantages tirés par les municipalités de la mise en valeur des ressources naturelles, mais celle-ci peut aussi peser lourdement sur les infrastructures municipales.

2.0 Objectifs du programme

Afin de respecter l'engagement du gouvernement de l'Ontario à partager les avantages de la mise en valeur des ressources naturelles avec les municipalités du Nord, le Fonds SERNO fournit une aide financière pour compenser certaines des incidences de la mise en valeur des ressources sur les infrastructures municipales.

3.0 Admissibilité au programme

3.1 Qui est admissible?

Les 144 municipalités du Nord de l'Ontario sont admissibles au programme.

Aux fins du programme, l'Ontario considère que le Nord de l'Ontario comprend les districts territoriaux suivants : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay et Timiskaming. Ce découpage est conforme à la délimitation du Nord de l'Ontario prévu dans le Règl. de l'Ont. 416/05, pris en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*.

3.2 Comment puis-je démontrer les incidences de la mise en valeur des ressources naturelles?

Les municipalités devront démontrer ou décrire les façons dont les projets d'investissement proposés sont touchés par la mise en valeur des ressources ou promeuvent des possibilités dans ce domaine, et les façons dont les projets élimineront ou atténueront ces incidences*.

* Les incidences de la mise en valeur des ressources se rapportent généralement aux activités d'extraction et de traitement des ressources

naturelles primaires (p. ex., foresterie, exploitation minière, agrégats, agriculture), mais peuvent aussi inclure des activités connexes, comme le traitement à valeur ajoutée, l'approvisionnement et les services, les réparations et la fabrication, etc.

Il n'est pas nécessaire que les activités de mise en valeur des ressources naturelles aient lieu directement dans les limites d'une municipalité pour avoir une incidence.

3.3 Qu'est-ce qu'un projet admissible?

Les projets peuvent comprendre ce qui suit :

- La réparation ou la mise à niveau des infrastructures existantes utilisées par l'industrie d'exploitation des ressources naturelles;
- La construction de nouvelles infrastructures qui réduiront ou atténueront l'incidence de l'utilisation de l'industrie d'exploitation des ressources naturelles;
- La construction ou la mise à niveau d'infrastructures nouvelles ou existantes pour faciliter, atténuer ou attirer l'utilisation future par l'industrie d'exploitation des ressources naturelles;
- D'autres projets d'investissement qui peuvent démontrer les incidences des activités de mise en valeur des ressources naturelles.

Les municipalités peuvent présenter plusieurs projets au cours d'une même année de programme, à condition de ne pas dépasser leur allocation annuelle et générale.

3.4 Quelles dépenses sont admissibles?

Les dépenses admissibles peuvent comprendre les coûts et dépenses en immobilisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment la construction, la mise à niveau ou le remplacement d'une infrastructure nouvelle ou existante. Seuls les coûts directement liés au projet proposé et comptabilisés en tant que dépenses en immobilisations seront considérés comme admissibles et les projets devront être comptabilisés en tant qu'immobilisations une fois achevés.

Les dépenses engagées le 1^{er} avril 2026 ou après cette date sont considérées comme admissibles.

Le financement assuré par le programme peut servir à financer 100 % des coûts admissibles du projet.

3.5 Quelles dépenses sont inadmissibles?

Les projets qui ne peuvent pas démontrer une incidence actuelle ou future des activités de mise en valeur des ressources naturelles, ou qui ne sont pas des dépenses en immobilisations ou des biens associés au projet, ne seront pas acceptés.

Voici quelques exemples :

- Charges de fonctionnement;

- Matériel roulant (p. ex., camions, niveleuses, etc.);
- Études indépendantes (p. ex., faisabilité, ingénierie, stratégie, etc.);
- Achat d'équipement mobile/transitoire;
- Frais juridiques;
- Taxes et impôts;
- Coûts de préparation d'une demande pour d'autres programmes de financement.

3.6 Le projet est-il en conformité avec les documents de planification municipale existants?

Les municipalités sont encouragées à envisager des projets qui sont en conformité avec les documents de planification municipale existants (c.-à-d. le Plan de gestion des biens, le Plan officiel ou d'autres documents, selon le cas) et, le cas échéant, à faire état des documents en question.

4.0 Administration et financement du programme

4.1 Quel est le montant du financement proposé?

Le Fonds SERNO offre du financement à la disposition des municipalités du Nord de l'Ontario afin de partager les avantages de la mise en valeur des ressources naturelles et de compenser certaines des incidences d'une telle mise en valeur sur les infrastructures municipales.

Le Fonds SERNO allouera 15 millions de dollars par an aux 144 municipalités du Nord de l'Ontario. Chaque municipalité aura un montant d'allocation déterminé auquel elle sera admissible, prenat en compte de facteurs comme la taille et la capacité de la municipalité.

4.2 Comment les fonds seront-ils répartis?

Chaque municipalité s'est vu attribuer un montant de financement éventuel en fonction de sa taille et de ses besoins en infrastructures. Aucune municipalité ne sera admissible à plus de 400 000 \$ au cours d'une année de programme.

Les petites municipalités se verront attribuer une part plus élevée du financement, proportionnelle à leur taille, afin de tenir compte des limites de capacité.

4.3 Quelle est la durée du programme?

Le Fonds SERNO sera administré selon des durées de cinq ans. L'allocation annuelle destinée à chaque municipalité devrait rester inchangée au cours des cinq années du programme.

4.4 Que faire si je n'ai pas un projet admissible auquel affecter la totalité de mon allocation au cours d'une année de programme ou si je veux économiser l'allocation pour un projet plus important?

Les bénéficiaires admissibles peuvent accumuler (« mettre en banque ») leur allocation inutilisée au cours d'une année de programme donnée dans le but de l'utiliser dans une année subséquente pour un projet précis et approuvé. Tous les fonds doivent être utilisés avant la fin de la durée de cinq ans du programme, soit le 31 mars 2031.

Les bénéficiaires devront conserver les fonds accumulés dans un compte portant intérêt et rendre compte des intérêts perçus sur ces fonds dans le cadre de leur rapport de fin d'exercice (au 31 mars de l'année de programme en question). Les intérêts perçus sur ces fonds inutilisés seront soustraits de l'allocation de l'année suivante. Seuls les intérêts perçus sur les fonds reportés d'une année à l'autre doivent être déclarés.

Les exigences détaillées, y compris le traitement des intérêts gagnés, seront intégrées à l'entente de paiement de transfert du bénéficiaire.

4.5 Comment fonctionnent l'association et le financement complémentaire?

Les municipalités peuvent s'associer à un ou plusieurs autres bénéficiaires admissibles dans le cadre d'un projet admissible. Le cas échéant, la municipalité propriétaire du bien sera responsable du projet. Les municipalités associées qui ne sont pas le responsable du projet doivent informer le ministère du Développement et de la croissance économique du Nord de leur participation au projet et confirmer, en vertu d'une résolution du conseil municipal, qu'elles souhaitent transférer la totalité ou une partie de leur allocation à la municipalité responsable pour soutenir le projet.

Le financement peut venir compléter les contributions municipales à un ou plusieurs projets admissibles financés par d'autres programmes, si de tels autres programmes permettent un tel acte.

5.0 Présentation des projets

5.1 Comment dois-je présenter les renseignements sur mon projet?

Les municipalités déposeront un formulaire d'information sur le projet proposé dans le système Paiements de transfert Ontario (PTO) qui servira à administrer le programme. Les bénéficiaires éventuels doivent être inscrits et avoir accès au système PTO pour présenter leur formulaire d'information sur le projet et participer au Fonds SERNO.

Les municipalités peuvent accéder au formulaire d'information sur le projet dès que le programme est lancé dans le système PTO. Les formulaires d'information sur le projet dûment remplis doivent être déposés le 31 juillet 2026 au plus tard.

CONSEIL : Le personnel à la Direction du développement économique régional est à votre disposition pour vous aider à vous assurer que toutes les conditions sont remplies avant de présenter votre formulaire d'information sur le projet.

Le formulaire d'information sur le projet doit :

- décrire le projet proposé;
- décrire les incidences des activités de mise en valeur des ressources naturelles sur le projet et la manière dont le projet élimine ou atténue ces incidences;
- présenter les coûts totaux du projet, les exigences de financement du Fonds SERNO et d'autres sources de financement, ainsi que les délais proposés;
- présenter, s'il y a lieu, la façon dont le projet proposé se conforme aux documents de planification municipaux existants;
- confirmer que les biens associés au projet appartiennent au bénéficiaire.

Les projets proposés pour les années suivantes seront présentés dans le cadre d'un plan de travail actualisé pour l'année de programme suivante.

Les formulaires d'information sur le projet vous donnent la possibilité d'inclure plus d'un projet par année de programme.

Le ministère du Développement et de la croissance économique du Nord examinera les formulaires d'information sur le projet pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences d'admissibilité du Fonds SERNO.

Les municipalités sont encouragées à planifier les projets futurs et à mettre en évidence et présenter des projets pour les années suivantes dans le cadre de leurs plans de travail annuels. Prenez note que les municipalités auront la possibilité de mettre à jour ou de réviser ces projets si les priorités changent; cependant, le bénéficiaire doit au préalable faire approuver tout changement par le ministère du Développement et de la croissance économique du Nord.

5.2 Quels rapports doivent être présentés et quand les fonds seront-ils versés?

Les municipalités devront présenter des rapports annuels faisant le point sur le projet, décrivant les travaux réalisés et confirmant l'utilisation des fonds. Elles devront aussi

déposer un plan de travail pour les projets proposés avant de recevoir leur allocation pour l'année de programme suivante.

Les dates et les exigences particulières pour le dépôt des rapports seront précisées dans l'entente de paiement de transfert du bénéficiaire et des instructions détaillées lui seront fournies directement au bénéficiaire.

Une fois que tous les renseignements requis sur le projet ont été reçus et examinés pour déterminer s'ils répondent aux exigences du programme et que le bénéficiaire a conclu une entente de paiement de transfert avec le ministère du Développement et de la croissance économique du Nord, les fonds seront versés conformément aux modalités de l'entente de paiement de transfert.

6.0 Confidentialité et rapports publics

Le ministère est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, c. F.31, telle que modifiée de temps à autre. Toute information fournie au ministère relativement à un projet peut être divulgué conformément à cette Loi.

Les projets approuvés peuvent faire l'objet de rapports publics et/ou d'annonces.

7.0 Avis de non-responsabilité

Le Fonds de soutien à l'exploitation des richesses naturelles dans le Nord de l'Ontario est un programme discrétionnaire, assujéti à des restrictions et doté d'un budget annuel limité. Le ministère ne garantit l'octroi de financement ni aucun montant de financement aux municipalités, y compris les municipalités qui répondent à tous les critères d'admissibilité. Le ministère se réserve le droit, à son entière discrétion, de financer ou de ne pas financer un projet pour lequel une demande a été présentée, et d'imposer les conditions qu'il juge appropriées relativement à l'approbation de tout projet et à toute entente de financement. En cas de conflit entre les lignes directrices du programme et une entente de financement signée, l'entente de financement signée prévaut.

Les municipalités ne doivent entreprendre aucune action ni engager aucune dépense liée au programme en fonction de l'obtention d'un financement du ministère tant qu'un projet n'est pas approuvé et que toutes les parties n'ont pas signé d'entente de financement acceptable par le ministère. Le ministère n'est pas responsable des coûts encourus si un projet n'est pas approuvé ou si la municipalité omet de conclure une entente de financement acceptable pour le ministère. Tant qu'une entente de financement n'est pas signée entre une municipalité et le ministère, aucune obligation contractuelle n'existe entre ces parties, et la province n'est soumise à aucune obligation contractuelle à l'égard du programme.

8.0 Qui puis-je contacter si j'ai besoin d'aide ou si j'ai des questions?

Le personnel de la Direction du développement économique régional du ministère du Développement et de la croissance économique du Nord est prêt à vous aider ou à répondre à vos questions.

Pour toute question au sujet du Fonds SERNO, communiquez avec :

Courriel : nords@ontario.ca

Poste : Ministère du Développement et de la croissance économique du Nord

À l'attention de : Direction des transports, du commerce et de l'investissement

Place Roberta Bondar, bureau 200

70, promenade Foster

Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 6V8

Autrement, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en développement du Nord de la Direction du développement économique régional (une liste est accessible sur [INFO-GO | Répertoire des employés et des bureaux de l'Ontario](#)).

Pour obtenir de l'aide concernant PTO, veuillez consulter la section « Obtenir de l'aide » du site Ontario.ca/ObtenirDuFinancement. Si vous avez des questions ou des problèmes durant ce processus, n'hésitez pas à communiquer avec le Service à la clientèle du PTO au 1 855 216-3090 ou au 416 325-3408, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (HNE), ou par courriel à TPONCC@ontario.ca.

Annexe A : Définitions

Projet d'investissement – tout projet dont les coûts sont enregistrés comme dépenses d'investissement et qui, une fois achevé, est comptabilisé comme immobilisation par la municipalité.

Formulaire d'information sur le projet – formulaire à remplir dans le système PTO pour faire état des informations sur le projet proposé.

Année de programme – la période administrative comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars d'une année donnée.

Durée du programme – la période de cinq ans allant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2031.